



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES MOYENS
Service Etat civil – Elections – Cimetière

PROCEDURE POUR UNE RECTIFICATION D'ACTE D'ETAT CIVIL
RECTIFICATION ADMINISTRATIVE (MAIRIE)
OU
RECTIFICATION JUDICIAIRE (TRIBUNAL)

Lorsqu'un acte d'état civil comporte des erreurs ou des omissions, il convient de demander la rectification de cet acte (décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil).

1/ ERREUR MATERIELLE : RECTIFICATION ADMINISTRATIVE A LA MAIRIE

Une erreur (ou une omission) purement matérielle sur un acte d'état civil (prénom mal orthographié par exemple) peut être rectifiée.

Où faire la demande ?

La rectification administrative doit être demandée à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte a été dressé. Lorsque la rectification concerne un mineur ou un majeur sous tutelle, la demande est faite par son représentant légal. Si la rectification concerne un mineur de + de 13 ans, son consentement personnel est requis.

La demande de rectification peut se faire sur papier libre ou en utilisant le formulaire cerfa n° 11531*01

Prise de rendez-vous pour un dossier de rectification d'état civil :

- Par téléphone : 04.90.39.71.00
ou
- Sur le site de la ville : www.sorgues.fr (Vivre / démarches / Etat civil / Rectification d'état civil)

Pièces à fournir :

- La copie intégrale de l'acte à rectifier
- Tout document d'état civil mentionnant les indications exactes justifiant la rectification (exemple : acte de naissance d'une personne mariée dont le nom est mal orthographié sur l'acte de mariage)
- La photocopie de la pièce d'identité

L'officier d'état civil détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met à jour les autres actes d'état civil entachés de la même erreur. Lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers d'état civil dépositaires de ces actes.

L'officier d'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.

Quelques exemples d'erreurs matérielles :

(pour + de détails voir pages 5 à 8 de la circulaire n° CIV/06/17 du 26 juillet 2017)

1/ erreur ou omission dans un acte d'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause.

2/ erreur ou omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil (à l'exception de celles apposées sur instructions du procureur).

3/ une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier d'état civil détient l'acte à l'origine de la mention.

4/ l'erreur dans le domicile ou la profession

5/ l'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès.

6/ l'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil.

7/ l'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registres des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement.

8/ l'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil (suppression du double tiret, nom à particule, apostrophe ou trait d'union...).

2/ ERREUR SUBSTANTIELLE : RECTIFICATION JUDICIAIRE AU TRIBUNAL :

Toute demande concernant une erreur ou omission portant sur un élément substantiel de l'acte doit être traitée par le juge. Les pièces à fournir sont identiques à la rectification administrative.

Exemples d'erreurs substantielles :

- Lorsque l'acte est incomplet (identification insuffisante de la personne du défunt), omission ou absence de prénom, oubli d'une signature lorsque celle-ci ne peut plus être recueillie, omission d'une particule ou d'un titre de noblesse.
- Acte où n'apparaissent pas un ou les deux parents.
- L'acte est inexact mais l'erreur n'affecte pas l'état des personnes.
- L'acte de naissance est incomplet en raison de la détermination tardive du sexe.

Pour ces cas, le tribunal est saisi directement par le procureur.